



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00395

Numéro SIREN : 517 522 900

Nom ou dénomination : SARL A.MARION - LHERMELIN

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2015 sous le numéro de dépôt 929

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SARL A.MARION - LHERMELIN

rue des Bordagers
Zone Artisanale
53810 Changé

V/REF :

N/REF : 2009 B 395 / 2015-A-929

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 01/04/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 06/03/2015

Contrat d'apport en date du 06/02/2015

- Entre Mr MARION Alain, l'apporteur et la société SARL ACL 53, le bénéficiaire

Statuts mis à jour

Concernant la société

SARL A.MARION - LHERMELIN

Société à responsabilité limitée

rue des Bordagers

Zone Artisanale

53810 Changé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-929 le 01/04/2015

R.C.S. LAVAL 517 522 900 (2009 B 395)

Fait à LAVAL le 01/04/2015,

Le Greffier



"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 01 AVR. 2015

Sous le N° 20151A1929

Le Greffier"



SARL A. MARION - LHERMELIN

Société à responsabilité limitée

au capital de 8 000 euros

Siège social : Zone Artisanale - Rue des Bordagers

53810 CHANGE

RCS LAVAL 517.522.900

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU VENDREDI 6 MARS 2015

L'an deux mille quinze, et le six mars,
Monsieur MARION Alain,
Demeurant 10 Allée Clos Martel – 35500 VITRÉ,
Propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 10 Euros composant le capital social de la
Société SARL A. MARION-LHERMELIN,

Associé unique et seul gérant de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Consécutivement à l'apport de 600 parts sociales de la société réalisé suivant contrat d'apport en date du 6 Février 2015 auprès de la Société SARL ACL 53, il convient de modifier l'article « 9 » des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts suite à cet apport.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Modification des statuts suite à apport ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique prend acte de l'apport de titres réalisés par Monsieur MARION Alain auprès de la société SARL ACL 53, aux termes d'un contrat d'apport en date du 6 Février 2015, et décide de modifier en conséquence comme suit l'article N°9 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« Article N°9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)**. Il est divisé en **HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune**, entièrement libérées, souscrites en totalité, et qui, du fait, tant des souscriptions initiales que de l'apport intervenu, sont actuellement, réparties de la façon suivante :

- | | |
|--|---------------------------|
| - A la société SARL ACL 53 à concurrence de SIX CENTS parts,
numérotées de 1 à 600, ci | 600 parts |
| - A Monsieur MARION Alain à concurrence de DEUX CENTS parts,
numérotées de 601 à 800, ci | <u>200 parts</u> |
| - Total égal au nombre de parts composant le capital social , ci | <u>800 parts</u> » |

AM.

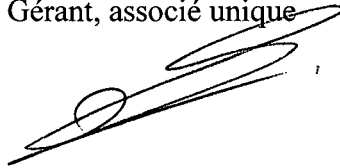
DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

*copie certifiée
conforme.*

Monsieur MARION Alain,
Gérant, associé unique



"PROCES VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le **01 AVR. 2015**
Sous le N° **2015 1 A 1929**

Le Greffier"



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL

Le 13/03/2015 Bordereau n°2015/418 Case n°6

Ext 1178

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Taxe d'indemnité : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des impôts



Catherine MARVILLET
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur MARION Alain** Joseph Isidore Eugène
Né le 24 Septembre 1961 à Vitré (35)
De nationalité française
Demeurant 10 Allée du Clos Martel – 35500 VITRÉ
Marié en date du 04 Septembre 1987 à la mairie de VITRÉ (35) avec Madame
CHALMEL Christine née le 31 Décembre 1964 à VITRÉ (35), selon le régime de la
communauté légale, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

**Ci-après dénommé « L'apporteur »
D'UNE PART,**

ET

- **SARL ACL 53**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros
Sise à Rue du Pont du Chat – Zone d'Activités de la Gaufrerie – 53000 LAVAL
Immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro
807.382.023,
Représentée par Monsieur MARION Alain, Gérant

**Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
D'AUTRE PART,**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Monsieur MARION Alain a souhaité faire apport à la Société SARL ACL 53 de SIX CENTS (600) parts sociales qu'il détient dans la Société SARL « A. MARION - LHERMELIN ».

Droit d'information des salariés : Monsieur MARION Alain, gérant de la société SARL « A. MARION – LHERMELIN », a informé l'ensemble du personnel de la société SARL « A. MARION – LHERMELIN » de la cession de sa participation par lettre remise en mains propres en date du 23 Janvier 2015 à chaque salarié. Tous les salariés ayant fait part par lettre, et avant le délai de 2 mois qui leur est applicable, de leur décision de ne pas présenter d'offre, l'apport peut donc intervenir régulièrement.

Le présent apport bénéficie du dispositif codifié à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts qui prévoit le report d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Les plus-values, alors non imposées à la condition que la soulte éventuellement perçue par l'apporteur n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie de l'apport, ni même constatées, seront, lors d'une cession ultérieure par l'apporteur des titres reçus en contrepartie de l'apport, calculées par rapport à la valeur d'origine qu'avaient les titres apportés (valeur diminuée de la soulte éventuellement perçue lors de l'échange).

cm A M

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I - DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur MARION Alain déclare que le bien apporté dépend de la communauté existant entre lui et Madame MARION (Née CHALMEL) Christine.

Aux présentes, intervient : Madame MARION (née CHALMEL) Christine, conjoint commun en bien de Monsieur MARION Alain, soussigné, apporteur de droits sociaux dépendant de la communauté existant entre eux.

Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts émises en rémunération de l'apport.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

Toutefois, elle donne son consentement à l'apport en nature effectué par son conjoint et ce, en application de l'article 1424 du Code civil.

II – APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société SARL ACL 53, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous la condition suspensive stipulée à l'article VI ci-après, ce qui est accepté par Monsieur MARION Alain, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

L'apporteur apporte à la Société SARL ACL 53 la pleine propriété de SIX CENTS (600) parts sociales lui appartenant de la société SARL « A. MARION - LHERMELIN » (*Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège social est situé Zone Artisanale – Rue des Bordagers – 53810 CHANGE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 517.522.900*).

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 SEPTEMBRE 2014.

Les comptes au 30 SEPTEMBRE 2014 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 883 319 Euros,
- un bénéfice de l'exercice d'un montant de 89 615 Euros,
- des capitaux propres d'un montant de 347 969 Euros.

Les parts sociales, objet du présent apport, sont entièrement libérées. L'apporteur déclare qu'elles ne font grevées d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

2. Evaluation

Ledit apport, qui représente SOIXANTE QUINZE POUR CENT (75 %) du capital social de la Société SARL « A. MARION - LHERMELIN », est évalué à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation ci-dessus retenue a été soumise à Monsieur Jean-Jacques PERRIN, représentant la Société DERVILLE AUDIT SAS sise à 1 Rue du Bourbonnais – 53940 SAINT BERTHEVIN, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 23 Janvier 2015 et dont le rapport sera déposé au siège social et au greffe du Tribunal de commerce dans les délais légaux. Un original du rapport de Monsieur Jean-Jacques PERRIN, représentant la Société DERVILLE AUDIT SAS sise à 1 Rue du Bourbonnais – 53940 SAINT BERTHEVIN, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

III – AGREMENT DE L'APPORT DE PARTS SOCIALES

L'apporteur, étant seul associé de la Société SARL « A. MARION - LHERMELIN » et conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société SARL « A. MARION - LHERMELIN », le présent apport de parts sociales de la société SARL « A. MARION - LHERMELIN » n'est pas soumis à une procédure d'agrément.

IV – PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société SARL ACL 53, bénéficiaire du présent apport, sera propriétaire des parts ainsi apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital social. Elle aura droit à la part des bénéfices distribués à compter de cette date.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées. Il n'a pas été créé de titres de ces parts et leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes qui les ont modifiés.

V - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €), il sera attribué à l'Apporteur, dans les conditions précisées à l'article « I - DECLARATION DE L'APPORTEUR », TRENTÉ MILLE (30 000) parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées numérotées de 101 à 30 100, de la Société SARL ACL 53.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur création.

CM AM

VI – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport ne deviendra définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique de la société SARL « ACL 53 » statuant au vu du rapport du commissaire aux apports. A défaut de réalisation de la présente condition suspensive avant le 31 MARS 2015 et sauf prorogation convenue par les parties, le présent contrat sera nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VII – DEPOT AU SIEGE SOCIAL

Le présent contrat d'apport en nature de parts sociales sera déposé au siège social de la Société SARL « A. MARION - LHERMELIN » contre récépissé de la gérance conformément aux dispositions des statuts et du Code de Commerce.

VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à : 10 Allée du Clos Martel – 35500 VITRÉ ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

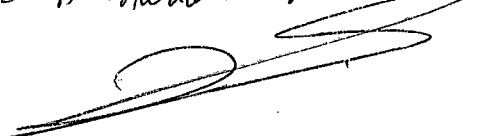
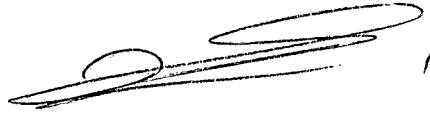
IX - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait (en QUATRE exemplaires) à Changé, le 6 Février 2015

<u>Monsieur MARION Alain,</u> Signature précédée de la mention « Bon pour apport de SIX CENTS (600) parts de la Société SARL « A. MARION - LHERMELIN »	<u>Madame MARION (Née CHALMEL) Christine,</u> Signature précédée de la mention : « Lu et approuvé »
<i>Bon pour apport de six cents (600) parts de la SARL A. Marion - Lhermelin</i> 	<i>« lu et approuvé »</i> 
<u>La Société SARL ACL 53,</u> Représentée par Monsieur MARION Alain, gérant	
	

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DEVANT ETRE EFFECTUES PAR

MONSIEUR ALAIN MARION

A LA SARL ACL 53

AM

CA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DEVANT ETRE EFFECTUES PAR

MONSIEUR ALAIN MARION

A LA SARL ACL 53

AM CR

A l'associé unique
de la SARL ACL 53
Rue du Pont du Chat
Zone d'activités de la Gaufré
53000 LAVAL

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société ACL 53 en date du 23 Janvier 2015 concernant l'apport en nature fait par Monsieur Alain MARION dans le cadre d'une augmentation de capital de la SARL ACL 53, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 223-9 du Code de commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- Une présentation de l'opération et la description de l'apport,
- L'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur de l'apport,
- Une conclusion.

AM CN

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

L'opération décrite ci-après s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation de l'actionnariat de la société A. MARION – LHERMELIN dans le cadre du développement des activités de la société.

La société ACL 53 créée le 11 Octobre 2014 deviendrait donc propriétaire de 100 % des titres de la société A. MARION – LHERMELIN dont 25 % par voie d'acquisition et 75 % par voie d'apport.

Avant l'opération, le capital social de la société A. MARION – LHERMELIN est détenu en totalité par Monsieur Alain MARION.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

La société ACL 53 va augmenter son capital social par l'apport de 75 % des titres de la société A. MARION – LHERMELIN actuellement détenus par :

- Monsieur Alain MARION, né le 24 Septembre 1961 à VITRE (35), de nationalité française, demeurant à VITRE (35500) - 10 allée Clos Martel, marié en date du 4 Septembre 1987 à la mairie de VITRE (35) avec Madame Christine CHALMEL née le 31 Décembre 1964 à VITRE (35), selon le régime de la communauté légale, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

1.2.2 La partie bénéficiaire de l'apport

Conformément aux statuts, la société ACL 53 est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est fixé à LAVAL (53000) – rue du Pont du Chat – Zone d'activités de la Gaufrie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 807 382 023 et représentée par Monsieur Alain MARION agissant en qualité de gérant de ladite société.

AM, CH

Objet social :

L'exercice de l'activité de Carrosserie – Tôlerie – Peinture – Réparation et Vente de véhicules neufs et d'occasion – Négoces de pièces détachées – Mécanique et Location de véhicules sans chauffeur ;

Ainsi que la prise de tous intérêts et participations dans toute société, affaire ou entreprise, la gestion de ces participations, la prestation de services, l'étude et l'assistance auprès des entreprises ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

1.2.3 La société dont les titres sont apportés

Monsieur Alain MARION fait apport de 75 % des titres de la société suivante :

- A. MARION – LHERMELIN, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € divisée en 800 parts sociales, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) – Zone artisanale – Rue des Bordagers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 517 522 900, représentée par Monsieur Alain MARION, gérant.

Objet social :

L'exercice de l'activité de Carrosserie, Tôlerie, Peinture, Réparation et Vente de véhicules neufs et d'occasion, Négoces de pièces détachées, Mécanique et Location de véhicules sans chauffeur.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

AM CH

1.2.4 Liens entre les parties

Monsieur Alain MARION est associé unique de la société A. MARION – LHERMELIN ainsi que de la société ACL 53. A la suite de l'apport, il restera associé unique de la société ACL 53.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport en nature.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'assemblée générale de la société ACL 53 approuvant cet apport. Cette dernière en aura la jouissance à compter du jour de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elle aura droit à la part des bénéfices distribués à compter de cette date.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce.

L'apport a été évalué sur la base des comptes des exercices clos les 30 septembre 2011, 30 septembre 2012 et 30 septembre 2013.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts, l'apporteur bénéficiera d'un report d'imposition automatique de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société A. MARION – LHERMELIN contre les titres émis par la société ACL 53 dès lors que :

- Le bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés
- L'apporteur contrôle le bénéficiaire en tenant compte des titres qu'il détiendra à la suite de l'apport.

En conséquence, l'apporteur s'engage expressément à faire figurer sur sa déclaration de revenus les déclarations de report au titre de la plus-value d'apports.

AA. CH

1.3.2 Rémunération des apports

L'apport qui précède représente une valeur globale de trois cents mille euros (300 000 €).

En rémunération de cet apport, il sera attribué à Monsieur Alain MARION, trente mille (30 000) parts sociales de la société ACL 53 de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale.

La société ACL 53, bénéficiaire de l'apport, augmentera son capital de trois cents mille euros (300 000 €) divisé en trente mille (30 000) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale.

1.4 **Présentation des apports**

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la société A. MARION – LHERMELIN, dont l'apport est envisagé dans le cadre d'une augmentation de capital de la société ACL 53, ont été évalués à la valeur réelle estimée à trois cents mille euros (300 000 €), soit cinq cents euros (500 €) par parts sociales. Ainsi six cents (600) parts sociales de la société A. MARION – LHERMELIN seront apportées par Monsieur Alain MARION pour trois cents mille euros (300 000 €).

AM CP

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société ACL 53 sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Alain MARION.

Ces diligences ont consisté à :

- Rencontrer le dirigeant dans les locaux de la société dont les titres sont apportés
- Rencontrer les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance du contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Valider la pleine propriété des titres apportés en me faisant affirmer l'absence de garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Examiner les comptes annuels de la société A. MARION – LHERMELIN des exercices clos en 2011, 2012, 2013 et 2014 ;
- Prendre connaissance de l'activité de la société A. MARION – LHERMELIN depuis le 1^{er} octobre 2014 ;
- Examiner les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Valider la valeur des titres apportés ;
- Vérifier jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société A. MARION – LHERMELIN me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 30 septembre 2014.

AM - CM

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société A. MARION – LHERMELIN en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Alain MARION des titres de la société A. MARION – LHERMELIN, objet du présent apport.

Monsieur Alain MARION est devenu propriétaire des titres de la société A. MARION – LHERMELIN lors de la création de la société en Octobre 2009 avec apport en numéraire de 8 000 €.

L'apporteur déclare et certifie qu'il a la libre disposition des titres de la société A. MARION – LHERMELIN. Il déclare également que les titres sont entièrement libérés et libres de tous nantissements, gages ou privilèges au profit d'un tiers quelconque.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des titres représentant 75 % du capital de la société A. MARION – LHERMELIN soit 600 titres de la société.

AM CH

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur des apports a été déterminée par les parties selon les approches de rentabilité (capitalisation du bénéfice, de l'excédent brut d'exploitation, de la capacité d'autofinancement et de la trésorerie ainsi que la productivité et la capacité de remboursement) et patrimoniale, portant sur les titres objets de l'apport.

2.4.3 Valorisation de la société A. MARION – LHERMELIN

Pour apprécier la valeur des titres de la société A. MARION – LHERMELIN, nous avons apprécié les méthodes mises en œuvre par les parties afin de valider la valeur retenue en tenant compte des comptes annuels clos en septembre 2014.

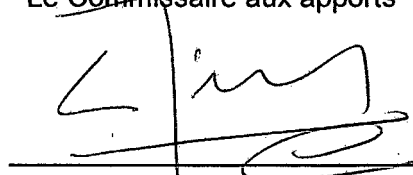
3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à trois cents mille euros (300 000 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Il n'existe pas d'avantage particulier.

Fait à Saint-Berthevin, le 9 Février 2015

Le Commissaire aux apports



Jean Jacques PERRIN

Derville **Audit**

AM

CH

Procès Verbal
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 01 AVR. 2015
sous le N° 2015 141929

Le Greffier



SARL A. MARION - LHERMELIN

Société à responsabilité limitée

au capital de 8 000 euros

Siège social : Zone Artisanale - Rue des Bordagers

53810 CHANGE

RCS LAVAL 517.522.900

**STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 6 MARS 2015 (Article N°9 – CAPITAL SOCIAL)**

Le soussigné :

Monsieur MARION Alain Joseph Isidore Eugène

Demeurant 10 Allée Clos Martel - 35500 VITRE

Né le 24 septembre 1961 à Vitré (35)

De nationalité française

Marié en date du 4 SEPTEMBRE 1987 à la mairie de VITRE (35) avec Madame CHALMEL Christine née le 31 Décembre 1964 à Vitré (35), selon le régime de la communauté légale, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE – GERANCE

Article 1 – FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de l'activité de Carrosserie, Tôlerie, Peinture, Réparation et Vente de véhicules neufs et d'occasion, Négoc de pièces détachées, Mécanique et Location de véhicules sans chauffeur.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

AM *CM*

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SARL A. MARION – LHERMELIN.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Zone Artisanale - Rue des Bordagers - 53810 CHANGE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en **DEUX MILLE CENT HUIT (2108)**, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{ER} OCTOBRE** de chaque année et se termine le **30 SEPTEMBRE** de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 SEPTEMBRE 2010.**

Article 7 - GERANCE

Monsieur MARION Alain, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES
--

Article 8 - APPORTS

Monsieur MARION Alain apporte à la Société la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)** correspondant à **HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX EUROS (10 €)**, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)** a été déposée à un compte ouvert au **CREDIT MUTUEL Agence de Laval Saint Tugal Changé – Rue Esculape – 53810 CHANGÉ**, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Ad. *CM*

Récapitulation des apports

– Apports en numéraire : HUIT MILLE EUROS, ci	<u>8 000 €</u>
Total des apports : HUIT MILLE EUROS, ci	<u>8 000 €</u>

Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aux présentes est intervenue, **Madame MARION (Née CHALMEL) Christine** laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée.

Article N°9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)**. Il est divisé en **HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune**, entièrement libérées, souscrites en totalité, et qui, du fait, tant des souscriptions initiales que de l'apport intervenu, sont actuellement, réparties de la façon suivante :

- | | |
|---|------------------|
| - A la société SARL ACL 53 à concurrence de SIX CENTS parts,
numérotées de 1 à 600, ci | 600 parts |
| - A Monsieur MARION Alain à concurrence de DEUX CENTS parts,
numérotées de 601 à 800, ci | <u>200 parts</u> |
| - Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci | <u>800 parts</u> |

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

AM. CT

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant, ou la personne désignée à cet effet à l'annexe des présent statut ou par voie de dispositions testamentaires.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

Ad. cfp

TITRE III : GERANCE

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de

est

son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

CPH : HSH

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII : PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS
--

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.



2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII : FORMALITES

Article 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur MARION Alain** ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 28 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur MARION Alain, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur MARION Alain, associé unique et seul Gérant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

1°) Réaliser immédiatement pour le compte de la Société, l'ouverture de tous comptes bancaires et postaux ;

2°) Contracter tout concours bancaire nécessaire au financement de la création de la Société ;

3°) Acquérir le fonds de commerce de « Carrosserie – Tôlerie – Peinture » de Mr & Mme LHERMELIN Alain sis et exploité à ZA – Rue des Bordagers – 53810 CHANGE immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro – SIRET N° 493.258.685.00020 Code APE 4520A, et ce, moyennant le prix principal de CENT MILLE EUROS (100 000 €) dont 40 000 € au titre du fonds de commerce et 60 000 € au titre des immobilisations corporelles ;

4°) Contracter pour ce faire en vue d'acquérir ledit FONDS deux emprunts d'un montant global de CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (144 000 €) auprès du CREDIT MUTUEL – Agence de Laval Saint Tugal Changé – Rue Esculape – 53810 CHANGE, à savoir :

-> Prêt d'un Montant de 120 000 € - Echéance : 1 624,89 € Assurance incluse

-> Prêt d'un Montant de 24 000 € - Echéance : 539,09 € Assurance incluse

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 30 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à Changé, l'an deux mille neuf et le 6 / 10 / 2009,
en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame MARION Christine

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

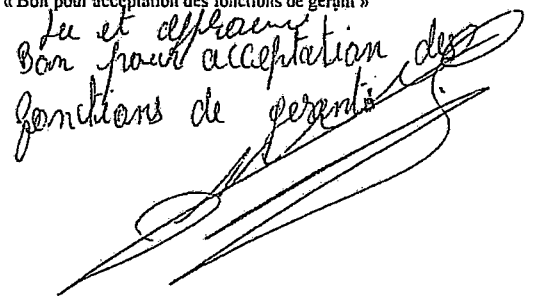
« Lu et approuvé »



Monsieur MARION Alain,

Paraphe de l'associé unique sur chaque page et
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions de gérant



copie certifiée conforme



le 6/3/2015